



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Modulation dans le temps de la jurisprudence nouvelle relative à l'application de l'article 53 de la loi de 1881 en matière civile

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Modulation dans le temps de la jurisprudence nouvelle relative à l'application de l'article 53 de la loi de 1881 en matière civile », *La Semaine Juridique. Edition Générale*, 2016, n°46. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Modulation dans le temps de la jurisprudence nouvelle relative à l'application de l'article 53 de la loi de 1881 en matière civile

La présente décision, qui rejette l'application immédiate d'un changement de jurisprudence imposant le respect de l'article 53 de la loi de 1881 devant la juridiction civile, a déjà été, pour des raisons évidentes, abondamment commentée (Cass. 1re civ., 6 avr. 2016, n° 15-10.552 : JurisData n° 2016-006128). Rappelons donc simplement le changement opéré et la cause de son inapplication en l'espèce. Dans un arrêt rendu le 15 décembre 2013 (n° 11-14.637 : JurisData n° 2013-002140 ; Bull. civ., ass. plén., n° 1), l'assemblée plénière de la Cour de cassation a précisé, à l'encontre de la jurisprudence qui était celle de la première chambre civile jusqu'alors (Cass. 1re civ., 24 sept. 2009, n° 08-17.315 : JurisData n° 2009-049539 ; Bull. civ., I, n° 180), qu'en vertu de l'article 53 précité, l'assignation devrait désormais, à peine de nullité relevable d'office par le juge, même en matière civile, préciser et qualifier le fait incriminé, et indiquer le texte de loi applicable. Pour être claire et, plus encore, mener à l'unicité du procès de presse, cette règle devait-elle s'appliquer à ceux qui, ayant agi sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, n'étaient pas en mesure de la connaître ni de la prévoir ? Par une position qui n'est pas inédite mais dont la pérennité demeure toujours polémique (V. déjà, par ex. Cass., ass. plén., 21 déc. 2006, n° 00-20.493 : JurisData n° 2006-036604 ; Bull. civ., ass. plén., n° 15), l'assemblée plénière de la Cour de cassation refuse d'appliquer immédiatement sa nouvelle jurisprudence. Selon elle, en effet, « si la jurisprudence nouvelle s'applique de plein droit à tout ce qui a été fait sur la base et sur la foi de la jurisprudence ancienne, la mise en œuvre de ce principe peut affecter irrémédiablement la situation des parties ayant agi de bonne foi, en se conformant à l'état du droit applicable à la date de leur action, de sorte que le juge doit procéder à une évaluation des inconvénients justifiant qu'il soit fait exception au principe de la rétroactivité de la jurisprudence et rechercher, au cas par cas, s'il existe, entre les avantages qui y sont attachés et ses inconvénients, une disproportion manifeste ». Or, en l'occurrence, « les assignations en cause, dont les énonciations étaient conformes à la jurisprudence de la première chambre civile, ont été délivrées à une date à laquelle [les plaignants] ne pouvaient ni connaître ni prévoir l'obligation nouvelle de mentionner le texte édictant la peine encourue ; (...) dès lors, l'application immédiate, à l'occasion d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutirait à priver ces derniers d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en leur interdisant l'accès au juge ». Justice équitable vaut mieux, sans doute, que justice implacable !